



ARRETE N°JU202385

**Portant autorisation préalable et permanente des poursuites
donnée au comptable de la commune de Saint Jean de la Ruelle
pour le recouvrement des produits locaux**

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

Article 1 – Une autorisation générale et permanente est donnée au comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs ainsi que toutes les poursuites engagées au delà de la lettre de relance, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Article 2 – Les seuils fixés pour effectuer les relances sont les suivants :

Lettre de Relance :	15,00€
Phase comminatoire via un huissier de justice :	15,00€
Opposition à Tiers détenteur sur prestations familiales :	30,00€
Opposition à Tiers détenteur sur rémunérations :	30,00€
Opposition à Tiers détenteur sur comptes bancaires :	130,00€
Procédure de saisie extérieure (hors Loiret) :	1 000,00€
Saisie Vente Mobilière :	750,00€

Article 3 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la préfète, pour contrôle de la légalité;
- Monsieur le trésorier municipal de la commune de Saint Jean de la Ruelle
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 21/11/2023



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle